



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

-
Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 24/08/2023

N/Réf. : BXL21518_712_PUN
Gest. : GM
V/Réf. : 2043-0588/03/2023-288PR
Corr: C. Criquilion
NOVA : 04/PFU/1904692

BRUXELLES. Rue de la Colline, 8
(= appartenant à l'ensemble classé formé par les maisons 2, 6, 8 et 10 rue de la Colline, le n° 8 étant classé pour ses façades, toiture et charpente, structures portantes, cave voûtée et escalier d'origine / zone tampon Unesco)
PERMIS UNIQUE : Modifier la vitrine et l'accès au commerce et supprimer le porche d'entrée

Avis conforme de la CRMS

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 10/08/2023, nous vous communiquons *l'avis conforme défavorable* émis par notre Assemblée en sa séance du 23/08/2023, concernant la demande sous rubrique.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 06/06/2002 classe comme ensemble certaines parties des immeubles sis rue de la Colline, 2, 6, 8 et 10 à Bruxelles, à savoir, pour le n°8 : les façades, toiture et charpente, structures portantes, cave voûtée et cage d'escalier d'origine.

Le bien concerné par la demande est une maison qui remonte à la reconstruction de Bruxelles après le bombardement de 1695 mais qui a été profondément remaniée au XIXe siècle dans le style néoclassique : le pignon parallèle à la rue a été supprimé et remplacé par une toiture de tuiles en bâtière à croupe. De larges baies rectangulaires sur appui saillant rythment la façade.



Le rez-de-chaussée commercial présente une devanture récente en pierre blanche et soubassement en pierre bleue. Le bien a fait l'objet de plusieurs transformations au fil du temps dont celles concernant la devanture commerciale peuvent se résumer comme suit :

- 1880 : installation d'une glace dans la vitrine,
- 1911 : modification des boiseries de la vitrine,
- 1944 : placement d'un nouveau seuil en pierre bleue,
- 1976 : transformation de la façade et du rez-de-chaussée,
- 2009 : demande de permis pour la transformation de la devanture commerciale : avis défavorable de émis par la CRMS en séance plénière du 09/06/2010

(voir : https://crms.brussels/sites/default/files/avis/480/BXL21518_480_PUN.pdf).

Le projet portait alors sur une devanture composée d'une large entrée centrale (double porte) flanquée de deux vitrines étroites, ce qui n'était pas compatible avec la composition des étages et ne contribuait

1/3

pas à mettre en valeur le bien classé. La CRMS demandait de respecter les prescriptions du « RCUZ Unesco Grand Place » et de restituer une devanture dans le plan de la façade, composée d'une entrée latérale faisant face à l'escalier intérieur et d'une large vitrine sur allège. La CRMS recommandait également de se baser sur un état historique qualitatif. Ces informations ont été mise à la disposition du demandeur par la DPC dans le cadre de la présente demande.

La présente demande porte sur la suppression de la devanture actuelle, inscrite en retrait de la façade d'environ 1 mètre et son remplacement par une nouvelle devanture en bois, de teinte foncée, composée d'une porte d'entrée axiale vitrée et de deux vitrines latérales, toutes trois avec imposte mais sans allège. La devanture serait située en léger retrait du plan de la façade (une quarantaine de cm).

Le volet métallique extérieur serait maintenu mais le caisson et les glissières, de même que le volet, seraient peints en blanc (déjà réalisé). L'enseigne commerciale est prévue sur le caisson du volet, situé dans l'embrasure de la devanture (déjà réalisé). La tente solaire serait également conservée, mais aucune information n'est fournie à ce propos dans le dossier.



Avis de la CRMS

La CRMS émet un avis défavorable sur le projet qui n'est pas adapté à la qualité patrimoniale du bien et ne se réfère aucunement à un état historique cohérent, telle la situation documentée par le relevé de François Malfait, réalisé en 1916, qui pourrait constituer une base adéquate pour dessiner la nouvelle devanture. La demande ne répond par ailleurs pas aux demandes formulées par la CRMS à l'occasion de son avis précédent de 2009, et ne respecte pas les prescriptions du RCUZ en matière de composition de devanture commerciale dans le périmètre Unesco Grand Place.

La CRMS demande dès lors de revoir profondément le projet et de concevoir une devanture de qualité, s'inscrivant dans la composition de la façade néoclassique et s'inspirant, au niveau de sa composition, de l'état documenté par Malfait en 1916, sans pour autant reproduire cet état dans tous ses détails. La nouvelle devanture devra être sobre, réalisée dans des matériaux de qualité et soignée dans les détails. Il y a par ailleurs lieu de respecter la réglementation et les prescriptions urbanistiques en vigueur.

Concrètement, la nouvelle devanture, peut s'inscrire dans l'encadrement en pierre existant et devrait au minimum présenter les caractéristiques suivantes :

- une devanture située dans le plan de la façade, composée d'une porte d'entrée à gauche et d'une vitrine sur allège en pierre à droite ;

- une devanture équipée de châssis à profilés fins et élégants réalisés dans un matériau de qualité (ex. acier, bois) et présentant un aspect plus plutôt épuré ;
- une porte d'entrée avec allège de même hauteur que celle de la vitrine et une imposte simple ou double.

En outre, la CRMS demande :

- d'installer le volet de sécurité à l'intérieur du commerce, composé d'une maille large permettant de voir l'intérieur du magasin ;
- de concevoir de nouvelles enseignes commerciales qui s'intègrent harmonieusement dans la façade et qui répondent au minimum aux prescriptions du RRU et du RCUZ Unesco Grand Place ;
- de prévoir une tente solaire qui s'intègre harmonieusement dans la façade et qui répond au minimum aux prescriptions du RRU et du RCUZ Unesco Grand Place. La tente actuelle est en effet trop large et devra se limiter, dans le projet révisé, à l'ouverture de la baie de la vitrine.

Enfin, la CRMS s'interroge sur la présence de châssis en PVC aux étages : ont-ils fait l'objet d'une autorisation ? En tout état de cause, la Commission encourage leur remplacement par des châssis de qualité et d'une typologie néoclassique.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.


G. MEYERROOTS
Secrétaire adjointe


C. FRISQUE
Président

c.c. à : ccriquilion@urban.brussels ; jvandersmissen@urban.brussels ; restauration@urban.brussels ;
avis.advies@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; opp.patrimoine@brucity.be